

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE  
AU SEIN DES ENTITES JURIDIQUES DE L'UES MGEN**

ENTRE

LES ENTITES JURIDIQUES MGEN, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, MGEN CENTRES DE SANTE, MGEN UNION ET FONDATION MGEN POUR LA SANTE PUBLIQUE, PARTIES A L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE MGEN,

*dont les sièges sociaux sont situés :*

*3 square Max Hymans - 75748 PARIS CEDEX 15*

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

d'autre part,

*Fédération C.F.D.T. des Syndicats du Personnel de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi*

*Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale C.F.E. - C.G.C.*

*Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux C.G.T. et Fédération de la Santé et de l'Action Sociale C.G.T.*

*UNSA-MGEN Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES M.G.E.N, des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités du groupe MGEN*



S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS

**ACCORD** unanime signé le 20 novembre 2012

Il a été conclu le présent accord établissant à l'attention des salariés des entités juridiques de l'UES MGEN ci-dessus désignée (ci-après dénommée « **l'Entreprise** »), un Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé le « **Plan** ») régi par les dispositions du Titre III du Livre III du Code du Travail.

Il a pour objet de permettre au personnel de l'Entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

**NATIXIS INTEREPARGNE** est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre par délégation de l'Entreprise de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du Plan.

Les clauses figurant dans ce Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des positions de l'administration à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes du Plan.

#### **ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'UES MGEN, constituée des entités juridiques suivantes :

- MGEN
- MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
- MGEN CENTRE DE SANTE
- MGEN UNION
- FONDATION MGEN POUR LA SANTE PUBLIQUE

En cas de modification du périmètre de l'UES, toute adhésion d'une nouvelle entité juridique rentrant dans le champ d'application de l'accord doit faire l'objet d'un avenant obéissant aux mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

#### **ARTICLE I - EPARGNANTS**

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan. Un délai de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé.

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande de versement du bénéficiaire est établie sur un formulaire qui sera mis à disposition du salarié.

Le versement d'un épargnant dans le Plan entraîne l'ouverture d'un compte au nom de ce dernier (ci-après dénommé l'« **Epargnant** »). Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés par les présentes (ci-après dénommé(s) « **FCPE** »).

## **ARTICLE II – ALIMENTATION DU PLAN**

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement :

Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du Code du Travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de la prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

L'intéressement versé au Plan par un bénéficiaire ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit bénéficiera de l'abondement.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article VII ci-après.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié.

- Versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise (soit à la demande des bénéficiaires, soit en cas d'absence de réponse quant au versement).

Les anciens salariés de l'Entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise.

La participation versée au Plan par un salarié ayant quitté l'Entreprise pour quelque motif que ce soit bénéficiera de l'abondement.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article VII ci-après.

- Versement complémentaire (abondement) de l'Entreprise tel que défini à l'article III ci-après.
- Versements volontaires des Epargnants :

Cette modalité est ouverte aux salariés présents à l'effectif au moment du versement. Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Le montant total des versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque Epargnant dans le Plan d'Epargne Salariale, qui lui est proposé ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié.

- Transfert des sommes détenues par l'Epargnant dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (à l'exception du plan d'épargne pour la retraite collectif), qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

### **ARTICLE III - AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT**

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article V ci-après.

Par ailleurs, l'Entreprise abonde les versements de son personnel Epargnant, correspondant à la participation aux résultats de l'Entreprise et à l'intéressement.

Les modalités d'abondement sont définies de la façon suivante :

Versement de la participation et de l'intéressement	Abondement
De 1 € à 100 €	100%
De 101 € à 200 €	30%

Les versements volontaires versés dans le PEE ne sont pas abondés.

Les modalités d'abondement pourront être modifiées chaque année par voie d'avenant dans des formes identiques à celles de l'accord d'origine. Cet avenant annuel au Plan sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Conformément à l'article R.3332-11 du Code du Travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE IV - SUPPORTS D'INVESTISSEMENT**

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « Impact ISR MONETAIRE »,
- « Impact ISR OBLIG EURO »,
- « Impact ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »,
- « Impact ISR DYNAMIQUE ».

Toute modification des FCPE mentionnés ci-dessus pourra intervenir par voie d'avenant.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est au 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts des FCPE :

- « Impact ISR MONETAIRE »,
- « Impact ISR OBLIG EURO »,
- « Impact ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »,
- « Impact ISR DYNAMIQUE ».

Lors de la répartition de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement, et à défaut de demande de paiement de tout ou partie des sommes correspondantes, les Bénéficiaires pourront opter pour un ou des modes de placement exposés ci-avant. Pour ce faire, il sera remis à chaque Bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de paiement de ses droits à participation, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « Impact ISR MONETAIRE ».

#### **ARTICLE V - FRAIS**

En application de l'article III ci-dessus, il est rappelé que l'entreprise prend obligatoirement à sa charge les prestations de tenue de compte telles que définies en annexe 2 et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires (minimum réglementaire).

#### **ARTICLE VI - MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT DE L'EPARGNANT**

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage ne sont pas à la charge de l'Epargnant.

#### **ARTICLE VII - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

**CACEIS BANK FRANCE**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

## **ARTICLE VIII - INDISPONIBILITE - DISPONIBILITE ANTICIPEE**

### **VIII. I**

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

### **VIII. II**

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du Code du Travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant,
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant,
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité,
- f) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article

R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- i) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Epargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

### **VIII. III**

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

### **ARTICLE IX - REVENUS**

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

### **ARTICLE X - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PLAN**

Le Plan prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Il est institué pour une durée indéterminée.

Le Plan pourra être dénoncé à tout moment avec un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée à la DIRECCTE et à l'autre partie, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

#### **ARTICLE XI - INFORMATION DU PERSONNEL**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage, de support de communication spécifique et par publication sur le Portail de l'UES MGEN.

Toute modification du Plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'Epargnant reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et le teneur de compte conservateur de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du Code de la Sécurité Sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

#### **ARTICLE XII - INFORMATION COLLECTIVE**

L'application du présent accord sera suivie dans le cadre de la Commission de Suivi des accords Participation et Intéressement.

Cette commission de suivi, présidé par l'employeur, est composée paritairement de représentants de l'employeur et de trois salariés désignés par chacune des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

La Commission de Suivi des accords Participation et Intéressement se réunira au minimum une fois par an. Dans le cadre du présent accord, elle aura pour rôle notamment :

- d'enregistrer la désignation des membres du conseil de surveillance mentionnés à l'article XIII,
- d'examiner la gestion et la performance des FCPE.

#### **ARTICLE XIII - REGLEMENTS DES FCPE - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les droits et obligations des Epargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.



Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Sont proposés à la Commission de Suivi des accords Participation et Intéressement, par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2231-1 du Code du Travail, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE.

Dans ce cadre, il sera veillé à une représentation de chacune des mutuelles de l'UES MGEN.

Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

#### **ARTICLE XIV - CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE**

Tout Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise.

Suite à son départ, l'Epargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du Plan.

#### **ARTICLE XV - FORMALITES DE DEPOT**

Dès sa conclusion, ou après la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique, le Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »), dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

#### **ARTICLE XVI - DISPOSITIONS FINALES**

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée auprès DIRECCTE. L'Entreprise s'engage par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à .... (lieu), le .... (date)  
20 novembre 2012

POUR L'EMPLOYEUR

MGEN, MGEN Action Sanitaire et Sociale, MGEN Centres de Santé, MGEN Union  
et Fondation MGEN pour la Santé Publique

*Thierry BEAUDET*

## SIGNATURE UNANIME

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Fédération **C.F.D.T.** des Syndicats du Personnel  
de la Protection Sociale, du Travail et de l'Emploi

*Alain CHARRAS*

Délégué syndical central

Fédération Française de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale **C.F.E. -  
C.G.C.**

*Jean Paul ZERBIB*

Délégué syndical central

Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux **C.G.T.** et  
Fédération de la Santé et de l'Action Sociale **C.G.T.**

*Serge MARQUINE*

Délégué syndical central

**UNSA-MGEN** Syndicat National Autonome du Personnel du secteur Privé de l'UES  
M.G.E.N, des mutuelles qu'elle a créées et de toutes les entités du groupe MGEN

*Dominique CHALOUBIE*

Délégué syndical central

**CRITERES DE CHOIX ET NOTICES D'INFORMATION DES FONDS COMMUNS DE  
PLACEMENT D'ENTREPRISE**

PROJET

## NOTICE D'INFORMATION du Compartiment

### « IMPACT ISR MONETAIRE »

N° de code AMF: 990000080879

#### du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nouancier  oui  non  
Compartiment  oui  non

Le compartiment est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

#### Orientation de gestion :

Le compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Monétaires ».

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Ce compartiment a pour objectif d'égaliser son Indicateur de référence, après déduction des frais de gestion réels. L'Indicateur de référence est l'EONIA (Euro Overnight Interest Average), qui correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

Il est disponible sur le site Internet [www.euribor-ebf.eu](http://www.euribor-ebf.eu).

En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le compartiment verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

L'équipe de gestion s'appuie sur le scénario central établi par le Comité Macroéconomique et le Comité Monétaire de Natixis Asset Management. L'analyse des données de marché relatives à la courbe des taux euros actuelle et anticipée permet la détermination de prévisions de taux à 1 mois et 3 mois. En fonction des anticipations sur les politiques monétaires des Banques Centrales et les mouvements de la courbe des taux, l'équipe de gestion décide de l'allocation entre taux fixe/taux variable optimale du portefeuille.

#### Profil de risque :

La performance du Compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le compartiment est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre. Dans ces conditions, le capital initialement investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont :

- le risque de crédit : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances négociables et/ou d'instruments monétaires et/ou d'obligations, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative. Le compartiment est soumis à un risque de crédit modéré en raison d'une part de la notation minimale des titres éligibles au portefeuille et, d'autre part, de la durée de vie moyenne pondérée (« Weighted Average Life » ou « WAL ») définies ci-après.

- le risque de taux : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Le compartiment est soumis à un risque de taux faible en raison d'une part de sa stratégie d'investissement et d'autre part de sa maturité moyenne pondérée jusqu'à l'échéance du portefeuille « Weighted Average Maturity » ou « WAM »).

#### Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est d'au moins 3 mois. Celle-ci ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité des avoirs.

#### Composition de l'OPCVM :

Le compartiment sera investi à plus de 50% de son actif en parts du Fonds Commun de Placement "NATIXIS IMPACT CASH" géré en fonction du processus ISR. Le compartiment est exposé à hauteur de 100% en produits des marchés monétaires de la zone euro directement ou via des OPCVM.

Le portefeuille du FCP "NATIXIS IMPACT CASH" se compose exclusivement de titres de créance et valeurs assimilées de toutes natures, à court terme, essentiellement émis par des émetteurs privés répondant aux critères « Investissement Socialement Responsable » (ISR) suivants : cohérence sociale (stabilité sociale, développement social et relations clients fournisseurs) et Intégration extérieure (respect de l'environnement, relations aux actionnaires et à la société civile).

## NOTICE D'INFORMATION du Compartiment

### « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE »

N° de code AMF: 990000080929

#### du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nomcier  oui  non  
Compartiment  oui  non

#### Orientation de gestion :

Le compartiment « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » est classé dans la catégorie FCPE « Diversité ».

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et en produits de taux internationaux, ce compartiment a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indicateur de référence	Allocation théorique
<b>Actions</b>		25%
Europe	MSCI Europe DNR	25%
<b>Obligations</b>		35%
Zone euro	Barclays Euro Aggregate	35%
<b>Monétaire</b>		35% (30-35%)
Zone Euro	Eonia	35% (30-35%)
<b>Solidaire</b>		5% (5-10%)

NB :

L'indice MSCI Europe DNR (dividendes nets réinvestis) est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet [www.msci.com](http://www.msci.com).

L'indice Barclays Euro Aggregate est défini, calculé en euro et publié par la banque Barclays Capital. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états de la zone Euro et des émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.

Il est disponible sur le site : <https://ecommersa.banque.com/indices/index.dvml>.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données quotidiennes fournies par un échantillon de banques. Il est disponible sur le site Internet [www.eunbor.org](http://www.eunbor.org).

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/ risque.

Le rendement des titres solidaires pourra s'avérer inférieur à celui du marché monétaire.

#### Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le compartiment est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

## NOTICE D'INFORMATION

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise  
à Compartiments

### « IMPACT ISR »

n° 990000103089

Compartiment « IMPACT ISR PERFORMANCE » N° de code AMF : 990000080919 agréé le : 25/06/2002  
Compartiment « IMPACT ISR DYNAMIQUE » N° de code AMF : 990000080909 agréé le : 25/06/2002  
Compartiment « IMPACT ISR CROISSANCE » N° de code AMF : 990000080889 agréé le : 25/06/2002  
Compartiment « IMPACT ISR EQUILIBRE » N° de code AMF : 990000080899 agréé le : 25/06/2002  
Compartiment « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE » N° de code AMF : 990000080829 agréé le : 25/06/2002  
Compartiment « IMPACT ISR OBLIG EURO » N° de code AMF : 990000100649 agréé le : 23/12/2008  
Compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE » N° de code AMF : 990000080879 agréé le : 25/06/2002  
Compartiment « IMPACT ISR PROTECTION 90 » N° de code AMF : 990000103099 agréé le : 04/12/2009

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un Conseil de Surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, d'exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le Conseil de Surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.  
Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « IMPACT ISR » sur simple demande auprès de son entreprise.

#### Le FCPE « IMPACT ISR » est un :

- ✓ Fonds Commun de Placement MULTIENTREPRISES ouvert aux salariés et anciens salariés des entreprises et groupe d'entreprises concernés.

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

#### Créé pour l'application :

- ✓ des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés et leur personnel ;
- ✓ des divers plans d'épargne salariale établis entre ces sociétés et leur personnel.

#### Le Conseil de Surveillance est composé pour chaque compartiment de :

- ✓ deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales ou, à défaut de présence d'organisations syndicales, désignés par le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) de la ou des entreprises ou, à défaut de comité(s) ou comité(s) central(aux), désignés par et parmi ceux-ci, et en dernier recours élus directement par les porteurs de parts,
- ✓ un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou groupe d'entreprises.

#### Fonctionnement du fonds

La valeur liquidative de chaque compartiment est la valeur unitaire de la part.  
La valeur liquidative des compartiments « IMPACT ISR PERFORMANCE », « IMPACT ISR DYNAMIQUE », « IMPACT ISR CROISSANCE », « IMPACT ISR EQUILIBRE », « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE », « IMPACT ISR OBLIG EURO » et « IMPACT ISR MONETAIRE » est calculée, en euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

# NOTICE D'INFORMATION

du Compartiment

## «IMPACT ISR OBLIG EURO»

N° de code AMF: 990000100649

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **IMPACT ISR** »

Nourcier  oui  non  
Compartiment  oui  non

Le compartiment est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier.

### Orientation de gestion :

Le compartiment « **IMPACT ISR OBLIG EURO** », classé "Obligations et autres titres de créances libellés en euros", est nourcier du FCP maître "**NATIXIS IMPACT AGGREGATE EURO**", également classé dans la catégorie "Obligations et autres titres de créances libellés en euros".

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du compartiment « **IMPACT ISR OBLIG EURO** » sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du compartiment nourcier pourra être inférieure à celle du FCP maître, en raison notamment des frais de gestion qui lui sont propres.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement du FCP maître :

#### OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de **NATIXIS IMPACT AGGREGATE EURO** est d'offrir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle générée par le **Barclays Capital Euro Aggregate 500MM** (anciennement dénommé **Lehman Brothers Euro Aggregate, 500 MM**).

#### INDICATEUR DE REFERENCE

L'indice **Barclays Capital Euro Aggregate 500MM** est composé de titres obligataires émis en euros dont les émissions ont un encours supérieur à 500 millions d'euros et dont la notation minimum est **BBB-** dans l'échelle de l'agence de notation **Standard & Poor's** et l'agence de notation **Fitch** et **Baa3** dans l'échelle **Moody's (Investment grade)**. Exclusivement à taux fixe, les émissions ont une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant.

Cet indice est publié par **Barclays Capital**, il est disponible sur le site Internet [www.barcap.com](http://www.barcap.com)

#### STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La gestion du FCP est réalisée dans le cadre d'un process d'investissement de type **Multi-stratégies**, faisant appel aux expertises développées au sein de **Natixis Asset Management**, sur les marchés obligataires et de changes.

Le processus est structuré en vue de réaliser une **surperformance** par rapport à l'indice de référence. Pour ce faire, l'approche retenue, essentiellement qualitative, alimentée par des analyses fondamentales et quantitatives, se caractérise comme suit :

- Définition d'une allocation stratégique à 3 mois entre les actifs monétaires et obligataires

- Mise en place d'une allocation tactique à horizon 1 mois au sein d'un grand nombre de classes d'actif de taux et de changes :  
Les classes d'actifs « core » qui composent l'indice (emprunts d'Etat, obligations des agences et sécurisées, obligations du secteur privé),

# NOTICE D'INFORMATION

du Compartiment

## « IMPACT ISR DYNAMIQUE »

N° de code AMF: 990000080909

du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « IMPACT ISR »

Nouveau  oui  non  
Compartiment  oui  non

### Orientation de gestion du Fonds

Le compartiment « IMPACT ISR DYNAMIQUE » est classé dans la catégorie FCPE « Actions Internationales ».

A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Investi en actions des grandes places boursières internationales et, dans une proportion plus faible, en produits de taux internationaux, ce compartiment a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence.

L'indicateur de référence se compose de :

Classe d'actif	Indicateur de référence	Allocation théorique
<b>Actions</b>		85%
Europe	MSCI Europe DNR	85%
<b>Obligations</b>		15%
Zone euro	Barclays Euro Aggregate	15%

NB :

L'indice MSCI Europe DNR (dividendes nets réinvestis) est composé d'environ 600 sociétés basées dans 16 pays européens développés – à savoir l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni. Le poids de chaque valeur est fixé en fonction du flottant des sociétés. Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet [www.msibarra.com](http://www.msibarra.com).

L'indice Barclays Euro Aggregate est défini, calculé en euro et publié par la banque Barclays Capital. Il est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les états de la zone Euro et des émetteurs des secteurs public et privé notés au minimum BBB-/Baa3 et ayant une durée résiduelle d'un an minimum.

Il est disponible sur le site : <https://ecommerce.barclays.com/indices/index.dami>.

Pour sur-performer cet indicateur, le gérant pourra s'écarter sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.

La détermination des allocations d'actifs est réalisée dans le cadre d'un processus d'investissement en trois étapes :

- une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
- une allocation tactique cherchant les opportunités de marché,
- un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements/ risque.

#### Profil de risque :

La performance du compartiment dépend majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le FCPE est investi, dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques sont les suivants :

- **Risque actions** : Il s'agit du risque de baisse des actions, lié à l'exposition du portefeuille en actions. Le compartiment est en permanence investi pour une part importante de son actif en actions. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de recul des marchés actions. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque actions important.

- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Le compartiment est en permanence exposé pour une part restreinte de son actif en instruments de taux. De ce fait, sa valeur liquidative peut être amenée à baisser dans une période de hausse des taux d'intérêt. En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment est soumis à un risque de taux modéré.



## PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTES PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'Entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.